



SPI +  
Rue du Vertbois, 11  
4000 LIEGE

17 AVR. 2020

A l'attention de Mme BREVERS  
Coordinatrice de projet SPI - DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL

DIR : SD TIT : COP :

Objet : Terrain situé rue Libeau, 36 à 4680 OUPEYE

**Evaluation finale approuvée et délivrance des certificats de contrôles du sol**

Madame,

Nous avons bien reçu votre évaluation finale le 26 juin 2019, et ses compléments les 20, 25 mars 2020 et 02 avril 2020.

Votre évaluation finale est **approuvée** <sup>1</sup>.

Les certificats de contrôle du sol pour votre terrain sont joints en annexe.

**Que devez-vous faire ?**

Vous devez :

- Veiller à la bonne **communication des conditions de validité** des certificats de contrôle du sol, surtout si les parcelles font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...)
- Veiller au respect d'une mesure de sécurité liée au remaniement des terres au droit de la pollution résiduelle 'tache 4'.

**Pouvez-vous contester notre décision ?**

Oui <sup>2</sup>.

Pour cela, vous devez envoyer votre recours **dans les 20 jours** à partir de la date à laquelle vous recevez cette décision. Cette période de 20 jours est suspendue du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Vous pouvez :

- Envoyer votre recours par recommandé avec accusé de réception ;
- Ou le remettre en nos bureaux contre accusé de réception.

Envoyez votre recours au :

SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement,  
Département du Sol et des Déchets,

A l'attention de l'Inspectrice générale  
Avenue Prince de Liège, 15  
5100 Namur (Jambes)

Le Gouvernement analysera votre recours et prendra une décision dans un délai de 90 jours. Pendant ce temps, notre décision ne s'applique pas. Si vous ne recevez pas de décision dans les 90 jours, cela signifie que notre décision est confirmée.

Le recours coûte 50 euros <sup>a</sup>.

### **Comment justifions-nous notre décision ?**

Le projet d'assainissement a été approuvé par « la décision » du 10 octobre 2018.

#### **1. Situation administrative du terrain**

Le terrain visé par l'évaluation finale est constitué de la totalité des parcelles cadastrées suivantes : OUPEYE 6<sup>ème</sup> division, section A, n°704 B, n°704 C, n°704 D, n°704 E et n°704 F.

#### **2. Actes et travaux d'assainissement**

- Les actes et travaux d'assainissement se sont déroulés du 25 février au 03 mai 2019.
- Les actes et travaux d'assainissement ont été pris en charge par la société BSV.
- Les actes et travaux d'assainissement suivants ont été réalisés sur le terrain :
  - o La localisation de la tache de pollution 1 par le géomètre expert KGEO ;
  - o L'excavation de 681 m<sup>3</sup> de terres polluées et leur évacuation vers le centre de traitement autorisé CARMANS BT ;
  - o Le prélèvement d'échantillons de parois et de fond de fouille et leur analyse pour les composés définis dans la décision ;
  - o Le remblayage de la fosse d'excavation à l'aide de matériaux issus du terrain et dépourvus de pollution.
- Ces actes et travaux sont conformes à la décision.
- Les objectifs d'assainissement fixés dans la décision sont atteints.

#### **3. Pollutions résiduelles**

- La pollution du sol 'tache 4' (tétrachloroéthène, ci-après PCE) est maintenue sur votre terrain, conformément à la décision, pour un usage de type V (usage industriel).

Celle-ci concerne une superficie d'environ 8500 m<sup>2</sup> et un volume de 15469 m<sup>3</sup>.

Elle est présente depuis la surface du sol jusque 1.9 mètres de profondeur (et de 1.2 à 1.9 mètres de profondeur au droit de la zone d'excavation).

Elle concerne les parcelles n°704 B, 704 C, 704 D et 704 E.

- La pollution du sol en métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques et non distribuée par tache (« tache 2 ») également identifiée au droit du terrain au stade de l'étude de caractérisation avec demande de dispense de l'étude d'orientation n'est plus d'actualité, tenant compte des valeurs seuil relatives au type d'usage V du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

#### **4. Etude de risques**

- L'étude de risques relative à la 'tache 4' réalisée dans le cadre de l'étude de caractérisation et conformément aux prescriptions du Code Wallon des Bonnes Pratiques n°2, pour une concentration représentative en PCE de 21,694 mg/kg (concentration maximale) et pour un type d'usage V du terrain, démontre l'absence de menace grave (V<sub>SH</sub> relative à ce composé et à ce type d'usage de 25 mg/kg).

Les actes et travaux d'assainissement réalisés ont également permis d'éliminer une partie de cette tache de pollution. La nouvelle concentration représentative (concentration maximale) en PCE présente au droit du terrain est de 10 mg/kg.

L'expert conclut donc à l'absence de menace grave pour ladite tache, tenant compte des éléments précités.

- En conséquence, aucun travail complémentaire n'est requis.
- Tenant compte de la présence de la pollution résiduelle 'tache 4' au droit du terrain, l'expert recommande la prise d'une mesure de sécurité liée au remaniement des terres au droit de cette tache.
- La valeur particulière y relative est de 10 mg/kg (PCE).

Nous envoyons une copie de ce courrier à l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.

La Directrice,



Bénédicte DUSART.



#### CONTACT

Département du Sol et des Déchets  
Direction de l'Assainissement des Sols  
Avenue Prince de Liège 15,  
B-5100 NAMUR  
Tél. : +32 (0)81 33 65 78 / 51 07  
Fax : +32 (0)81 33 51 15

#### VOTRE GESTIONNAIRE

Michal BESSE, Attaché  
qualifié  
+32 (0)81 33 65 77  
[michal.besse@spw.wallonie.be](mailto:michal.besse@spw.wallonie.be)  
[www.spw.wallonie.be](http://www.spw.wallonie.be)

#### VOTRE DEMANDE

Numéro de votre dossier : **1666/2/TR1**  
Nos références : DSD/DAS/MBE/Sorties  
2020/4560  
Vos références : Rapport SBS Environnement  
référence SBS\_SOL18006\_SPL\_Oupeye  
**Mentionnez votre numéro de dossier chaque  
fois que vous nous contactez.**

#### VOS ANNEXES

Annexe 1 – 5 Certificats de contrôle du sol  
Annexe 2 - Notice explicative relative aux certificats de contrôle du sol

#### CADRE LÉGAL - DÉCRET DU 1<sup>er</sup> MARS 2018 RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

1 – Article 71, §3,1°  
2 – Articles 77 et 78

#### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

a - Modalités d'introduction des études de sols et des recours, et paiement des droits de dossier, disponible sur le site  
<http://dps.environnement.wallonie.be>

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be)

**LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL - CCS -**

DECRET DU 1<sup>ER</sup> MARS 2018 RELATIF A LA GESTION ET A  
L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

-DECRET SOLS-

### Introduction

La politique de gestion des sols pollués en Région wallonne instaurée par le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement reposent sur deux principes fondamentaux :

- la gestion des risques en fonction de l'usage des terrains pour les pollutions historiques<sup>1</sup> ;
- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles n'engendrant pas de coûts excessifs dans le cadre des assainissements.

Ainsi, au terme des études, un sol affecté d'une pollution historique<sup>1</sup> est jugé conforme dès lors qu'il est démontré, à l'aide d'outils recommandés par l'administration<sup>2</sup>, qu'il n'engendre pas de menace grave pour la santé humaine et l'environnement et ce, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

De même, au terme d'un assainissement, l'état d'un sol est jugé acceptable à partir du moment où la meilleure technique disponible a été mise en œuvre et que les risques liés à la pollution résiduelle, évalués à l'aide des outils recommandés par l'administration, sont négligeables, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

Dès lors, des pollutions peuvent persister au sein d'un terrain sans pour autant présenter de risques pour ses utilisateurs et pour l'environnement.

Toutefois, un terrain impacté peut au cours du temps connaître plusieurs propriétaires et occupants successifs qui doivent pouvoir être informés de l'état du sol et prendre en compte, le cas échéant, préalablement à toute occupation du sol, les contraintes liées à la pollution résiduelle pour maintenir l'adéquation entre la qualité du sol et l'usage du terrain.

Il convient par conséquent de s'assurer que les informations obtenues à l'issue des

---

<sup>1</sup> Pollution historique : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007

<sup>2</sup> Guide de référence pour l'étude de risques – document repris dans le Code Wallon de Bonnes Pratiques disponible sur le portail environnement <http://environnement.wallonie.be/> et sur <http://dps.environnement.wallonie.be/>

études et des assainissements de sols soient formalisées et attachées durablement au terrain. C'est le rôle du certificat de contrôle du sol qui est disponible au sein de la banque de données de l'état des sols - BDES- (à l'adresse internet: [bdes.wallonie.be](http://bdes.wallonie.be)).

## Cadre légal

Le certificat de contrôle du sol est défini à l'article 2, 25° du décret sols :

« certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal, le cas échéant par type de procédure, consignait la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet, conformément au présent décret, d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'une étude combinée, d'actes et travaux d'assainissement, d'une mesure de gestion immédiate ou d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Son contenu minimal est repris à l'article 96 § 1er de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 décembre relatif à la gestion des sols :

Le certificat de contrôle du sol contient au minimum les informations suivantes :

- 1° le type de procédure au terme de laquelle est délivré le certificat, notamment par la référence aux études d'orientation, de caractérisation ou combinée, au projet d'assainissement, à l'évaluation finale des actes et travaux d'assainissement, à l'évaluation finale consécutive aux mesure de gestion immédiate ou l'évaluation finale d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE ;
- 2° la portée du certificat en termes d'emprise, de paramètres ainsi que les conditions de validité du certificat ;
- 3° l'identification et la localisation de la parcelle concernée complétée, le cas échéant, des références cadastrales ;
- 4° le ou les types d'usages compatibles en fonction de l'état du terrain au terme des études ou des actes et travaux d'assainissement ;
- 5° le cas échéant, les données relatives aux pollutions résiduelles définies sur base du type d'usage considéré ;
- 6° la description des mesures de sécurité et, le cas échéant, l'identité, les coordonnées et la qualité du titulaire à qui incombe la charge de ces mesures ;
- 7° la date de délivrance du certificat ;
- 8° un plan à l'échelle adéquate identifiant la localisation de la parcelle concernée et, le cas échéant, de la ou des zones concernées par le certificat au sein de la parcelle, l'étendue des pollutions résiduelles ainsi que les contraintes relatives aux mesures de sécurité.

Quand le CCS est-il délivré ?

Le certificat de contrôle du sol est délivré au terme :

- d'une étude d'orientation lorsque celle-ci conclut qu'aucune autre investigation n'est nécessaire - art 44 du décret sols - . Cela signifie que toutes les sources potentielles de pollution au sein de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée par le certificat ont été recherchées et vérifiées.
- d'une étude de caractérisation ou d'une étude combinée portant sur une pollution historique lorsque celle-ci conclut que la pollution ne présente pas de menace grave et qu'en conséquence un assainissement n'est pas requis - art 50 et 52 du décret sols - ;
- d'une évaluation finale consécutive soit à la réalisation d'actes et travaux d'assainissement soit à la mise en œuvre de mesures de gestion immédiates.

### Quelle est la portée du CCS ?

Le CCS est délivré en référence à une parcelle cadastrale<sup>3</sup>.

Le certificat localise et identifie la parcelle concernée et précise également si il porte sur la totalité de la parcelle ou une partie de celle-ci.

Il établit l'état du sol de la parcelle ou de la partie de parcelle qui a fait l'objet d'une étude ou d'actes et travaux d'assainissement.

Dans ce contexte, si une pollution s'étend sur la parcelle voisine, la BDES consignera cette pollution mais aucun CCS ne sera délivré pour la parcelle voisine – hormis dans le cas où cette parcelle voisine fait l'objet également d'une étude d'orientation et de caractérisation.

La portée du certificat peut également être limitée à certains polluants (notamment dans le cas d'étude / de travaux consécutifs à un accident).

### Que contient ce certificat ?

L'abondance des informations figurant dans le certificat diffère selon le stade auquel il est délivré.

Lorsqu'il est délivré au terme d'une étude d'orientation, vu l'absence de pollution, le CCS délivré ne contient aucune donnée relative à la pollution.<sup>4</sup> Il en est de même à l'issue d'un assainissement complet, sans pollution résiduelle.

---

<sup>3</sup> En cas de parcelle non cadastrée, le CCS est délivré en référence à un périmètre identifié sur plan et référencé par l'administration.

<sup>4</sup> Des cas particuliers peuvent se présenter lorsqu'on est en présence de concentrations de fonds ou de parcelle ayant déjà fait l'objet d'étude(s) / d'un assainissement dans le cadre du décret sols.

13  
17

Au terme d'une étude de caractérisation, lorsque la pollution ne nécessite pas d'assainissement, ou au terme d'un assainissement avec pollution résiduelle, le CCS précise les données relatives aux pollutions, définies sur base du type d'usage considéré (paramètres, volume...)

Il précise également les mesures de sécurité qui sont liées à cette pollution ainsi que les types d'usage (naturel, agricole, résidentiel, récréatif et commercial, industriel) compatibles avec l'état du sol.

Un plan indicatif, dressé par un expert agréé, accompagne le CCS et localise le périmètre visé (parcelle entière ou partie de parcelle), la(les) pollution(s) et les éventuelles infrastructures permanentes ou temporaires liées aux mesures de sécurité.

Le CCS est délivré au titulaire d'obligation au sens du décret sols qui a introduit auprès de l'administration le document sur la base duquel est délivré le CCS et est consigné dans la banque de données de l'état des sols (bdes.wallonie.be).

### Que signifie « mesure de sécurité »?

Les mesures de sécurité sont des mesures, en ce compris des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation, destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition. Les mesures de sécurité comprennent un ensemble de précautions et d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager le sol compte tenu de la présence de polluants.

Il s'agit notamment de toutes les dispositions qui vont permettre de s'assurer que les conditions (usage, configuration des lieux, profondeur de la pollution,...) sur lesquelles il a été conclu que la pollution résiduelle n'engendrait pas de risques soient maintenues de manière pérenne.

Les mesures de sécurité sont décrites dans le certificat selon la distinction suivante :

#### 1) restriction d'usage

Le certificat identifie les types d'usage (naturel, agricole, résidentiel, récréatif et commercial, industriel) compatibles avec l'état du sol.

Les restrictions d'usage concernent généralement toute la parcelle (ou la partie de parcelle en cas d'étude sur une partie de parcelle).

#### 2) restriction d'utilisation

Le certificat précise les précautions, voire les interdictions, à respecter dans le cadre de l'utilisation, l'occupation ou l'aménagement de la parcelle.

Ce type de restriction peut être limitée à une (des) zone(s) polluée(s) d'une parcelle cadastrale ou concerner l'ensemble de la parcelle.

Il s'agira notamment du maintien de couverture du sol de type couverture de terre, béton ... dont le caractère pérenne doit être garanti afin de s'assurer de la maîtrise des risques. Il peut s'agir également de mesures telles que l'interdiction de réaliser des travaux, notamment d'excavation, dans les horizons concernés par les pollutions résiduelles.

### 3) Mesures de post gestion

Le certificat identifie les mesures de post gestion qu'il faut mettre en place pour confirmer la validité des hypothèses posées dans le cadre des études ou pour vérifier que la situation après travaux est maîtrisée de manière durable.

Ces mesures visent à s'assurer, par exemple, que les risques liées à des pollutions résiduelles sont ou continuent à être acceptables.

Elles consistent principalement en la mise en place d'un monitoring : programme d'échantillonnage et d'analyse de l'eau souterraine, de produits cultivés, d'organismes biologiques, de gaz (air intérieur, air extérieur, ou gaz du sol),...

Les mesures de sécurité peuvent impliquer la conservation, sur la parcelle, d'infrastructures diverses telles que des puits de contrôle des eaux souterraines, un revêtement bétonné,... qui sont identifiées sur le plan annexé au CCS.

#### Qui doit assumer les charges liées aux mesures de sécurité?

Les restrictions d'usage et d'utilisation sont liées à la parcelle et doivent être respectées par tout utilisateur actuel ou futur et toute personne disposant d'un droit réel sur celle-ci.

Les mesures de post gestion restent à charge du titulaire initial d'obligation.

#### Quelle est la durée de validité du CCS ?

Le CCS reste valable tant que les mesures de sécurité qui y sont consignées sont respectées et qu'aucune modification de la configuration des lieux contraire aux dispositions y figurant n'est réalisée.

Le certificat de contrôle du sol peut être actualisé d'initiative par l'Administration ou sur proposition du tout utilisateur concerné sur base d'un rapport élaboré par un expert agréé lorsque 1) les données relatives aux pollutions résiduelles pour l'usage considéré sont modifiées suite à des travaux ou 2) lorsque des éléments nouveaux sont apparus après la délivrance du CCS ou 3) lorsque les mesures de sécurité visées dans le CCS sont obsolètes.



Le certificat reste valable en cas de mutation cadastrale et n'est pas révisé. Il n'est pas non plus révisé suite à des opérations de valorisation de terres réalisées sur base de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.



---

**CONTACT**

Département du Sol et des  
Déchets  
Direction de l'Assainissement  
des Sols  
Avenue Prince de Liège, 15  
B-5100 JAMBES



## CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

### IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

#### SITUATION CADASTRALE :

PARCELLE CADASTREE OU L'AYANT ETE : **Oupeye, 6<sup>EME</sup> DIVISION, SECTION A, N°704 B**

#### ADRESSE :

Rue Libeau 36  
4680 Oupeye

SUPERFICIE : 24669 m<sup>2</sup>

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : ZONE D'HABITAT A CARACTERE RURAL

USAGE EFFECTIF : SANS USAGE

### STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle** a fait l'objet **d'une étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), d'un projet d'assainissement et d'une évaluation finale** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

### INFORMATIONS DETAILLEES

#### 1. PORTEE DU CERTIFICAT

LE PRESENT CERTIFICAT PORTE SUR L'ENTIERETE DE LA PARCELLE

#### 2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES

Les zones concernées par une pollution résiduelle sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

Zone	Paramètres	Profondeur à partir du niveau du sol (m)	Volume estimé de pollution (m <sup>3</sup> )
T4	Tétrachloroéthène	0 à 1.9	10155
'Zone excavée sur 1.2 m'	Tétrachloroéthène	1.2 à 1.9	

### 3. MESURES DE SECURITE A RESPECTER

#### 3.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la parcelle** est compatible avec le(s) usage(s) suivant(s) : type V : industriel

#### 3.2. Restrictions d'utilisation

##### Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles ('T4'), tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les terres excavées sont gérées en conformité avec la législation en vigueur.

**DOCUMENTS DE REFERENCE**

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

Références des documents	Date d'approbation par l'administration	Base légale	
		2008 <sup>1</sup>	2018 <sup>2</sup>
- Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3 <sup>o</sup> du décret) référencée « 1666 » / « Rapport D2139 », réalisée par l'expert agréé GEOLYS, 17 juillet 2017	13 octobre 2017	X	
- Projet d'assainissement référencé « 1666 » / « SBS_SOL18006_SPI_Oupeye », réalisé par l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT, 30 mars 2018	10 octobre 2018	X	
- Evaluation finale référencée « 1666 » / « SBS_SOL18006_SPI_Oupeye », réalisée par l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT, 07 mai 2019	<b>14 AVR. 2020</b>		X
- Extrait de la documentation patrimoniale : <b>OUEPE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 B</b> , datée du 13/05/2019 (situation au 10/05/2019)			

**CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT**

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON RESPECT DES MESURES DE SECURITE ENTRAINENT LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE, ...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

LORSQUE LES ELEMENTS VISES AU POINT 2 SONT MODIFIES, NOTAMMENT LORS DE TRAVAUX OU D'ELEMENTS NOUVEAUX APPARUS APRES LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT OU LORSQUE LES MESURES DE SECURITE VISEES AU POINT 3 SONT OBSOLETES, LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL PEUT ETRE ACTUALISE D'INITIATIVE PAR L'ADMINISTRATION OU SUR PROPOSITION DE TOUT UTILISATEUR CONCERNE SUR BASE D'UN RAPPORT ELABORE PAR UN EXPERT AGREE.

Délivré à Namur, le **14 AVR. 2020**

La Directrice,



**Bénédicte Dusart.**

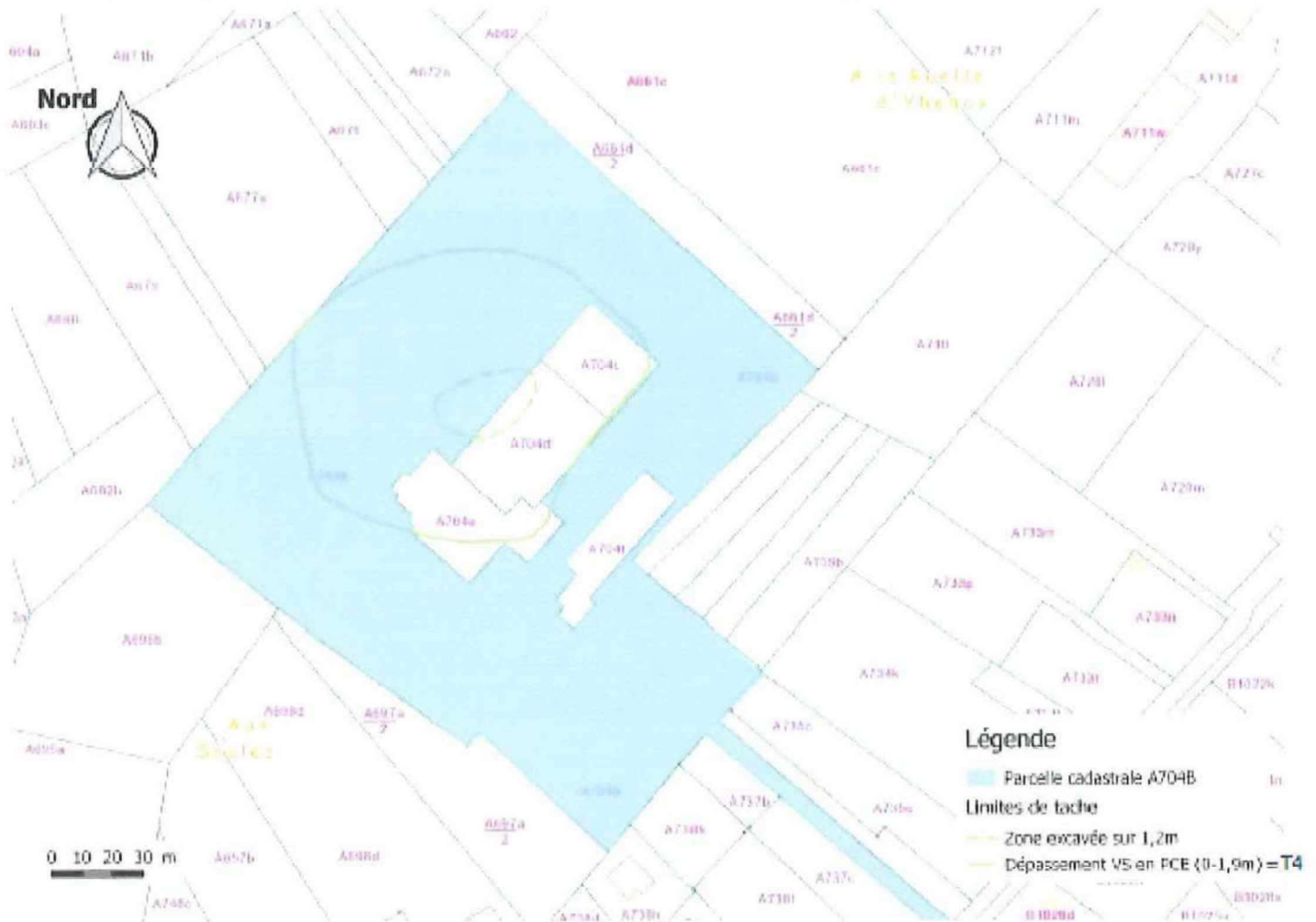
<sup>1</sup> Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

<sup>2</sup> Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

**PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTREtenir**

**Parcelle cadastrée ou l'ayant été : OUPEYE, 6<sup>EME</sup> DIVISION, SECTION A, N°704 B**

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge de(s) l'étude(s), est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



**Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrée ou l'ayant été : OUPEYE, 6<sup>EME</sup> DIVISION, SECTION A, N°704 B**

délivré le

**14 AVR. 2020**

La Directrice,



**Bénédicte Dusart.**

## CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

### IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

**SITUATION CADASTRALE :**

PARCELLE CADASTREE OU L'AYANT ETE : **OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 C**

**ADRESSE :**

Rue Libeau 36  
4680 Oupeye

**SUPERFICIE :** 703 m<sup>2</sup>

**AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR :** ZONE D'HABITAT A CARACTERE RURAL

**USAGE EFFECTIF :** SANS USAGE

### STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle** a fait l'objet d'une étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3<sup>o</sup> du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), d'un projet d'assainissement et d'une évaluation finale et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

### INFORMATIONS DETAILLEES

**1. PORTEE DU CERTIFICAT**

LE PRESENT CERTIFICAT PORTE SUR L'ENTIERETE DE LA PARCELLE

**2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES**

Les zones concernées par une pollution résiduelle sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

Zone	Paramètres	Profondeur à partir du niveau du sol (m)	Volume estimé de pollution (m <sup>3</sup> )
T4	Tétrachloroéthène	0 à 1.9	1336

### 3. MESURES DE SECURITE A RESPECTER

#### 3.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la parcelle** est compatible avec le(s) usage(s) suivant(s) : type V : industriel

#### 3.2. Restrictions d'utilisation

##### Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles ('T4'), tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les terres excavées sont gérées en conformité avec la législation en vigueur.

**DOCUMENTS DE REFERENCE**

**Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :**

Références des documents	Date d'approbation par l'administration	Base légale	
		2008 <sup>1</sup>	2018 <sup>2</sup>
- Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret) référencée « 1666 » / « Rapport D2139 », réalisée par l'expert agréé GEOLYS, 17 juillet 2017	13 octobre 2017	X	
- Projet d'assainissement référencé « 1666 » / « SBS_SOL18006_SPI_Oupeye », réalisé par l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT, 30 mars 2018	10 octobre 2018	X	
- Evaluation finale référencée « 1666 » / « SBS_SOL18006_SPI_Oupeye », réalisée par l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT, 07 mai 2019	<b>14 AVR. 2020</b>		X
- Extrait de la documentation patrimoniale : <b>OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 C</b> , datée du 13/05/2019 (situation au 10/05/2019)			

**CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT**

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON RESPECT DES MESURES DE SECURITE ENTRAINENT LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE, ...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

LORSQUE LES ELEMENTS VISES AU POINT 2 SONT MODIFIES, NOTAMMENT LORS DE TRAVAUX OU D'ELEMENTS NOUVEAUX APPARUS APRES LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT OU LORSQUE LES MESURES DE SECURITE VISEES AU POINT 3 SONT OBSOLETES, LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL PEUT ETRE ACTUALISE D'INITIATIVE PAR L'ADMINISTRATION OU SUR PROPOSITION DE TOUT UTILISATEUR CONCERNE SUR BASE D'UN RAPPORT ELABORE PAR UN EXPERT AGREE.

Délivré à Namur, le **14 AVR. 2020**

La Directrice,



**Bénédicte Dusart.**

<sup>1</sup> Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

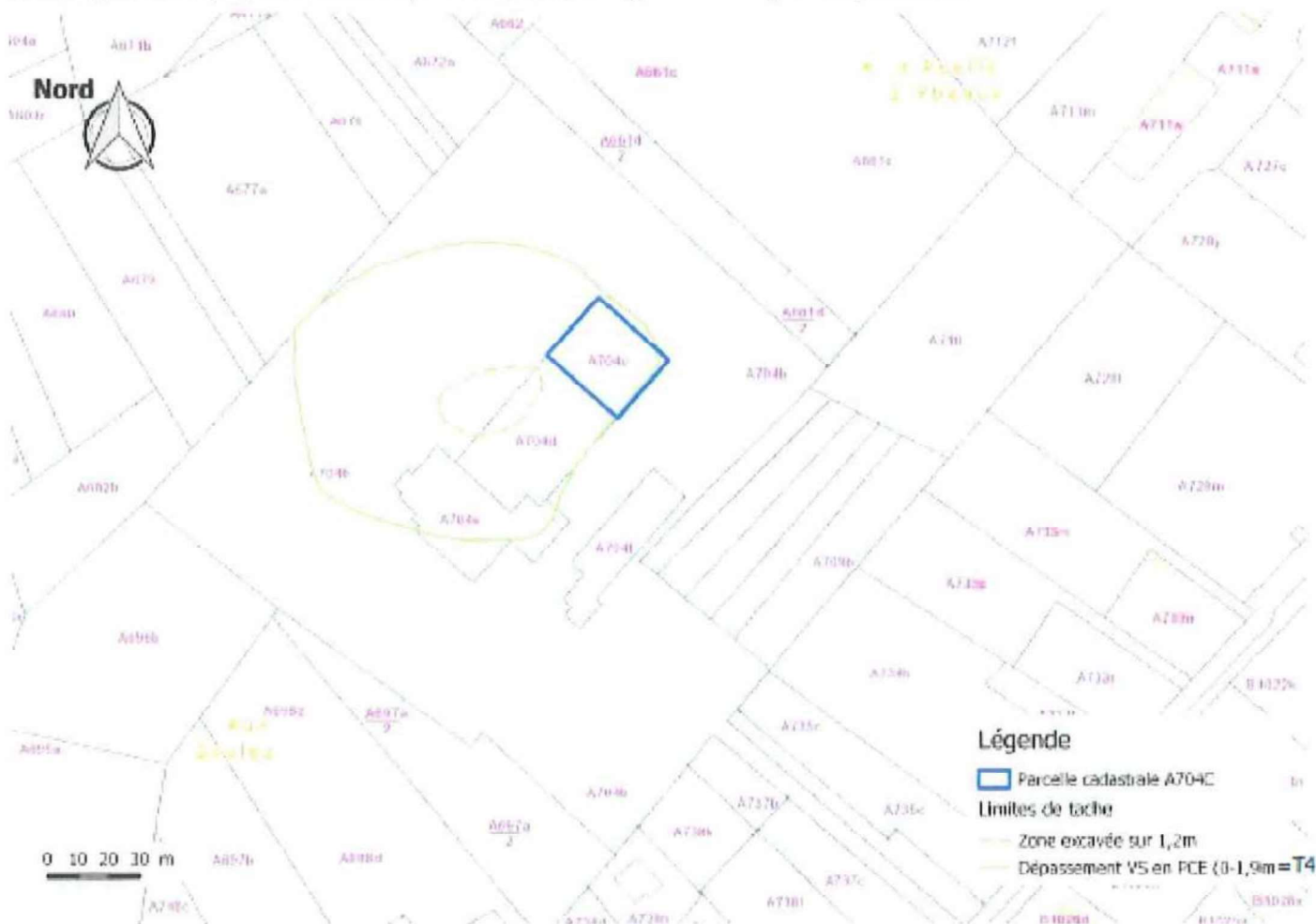
<sup>2</sup> Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols



**PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTRETENIR**

**Parcelle cadastrée ou l'ayant été : OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 C**

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge de(s) l'étude(s), est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



**Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrée ou l'ayant été : OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 C**

délivré le

**14 AVR. 2020**

La Directrice,



**Bénédicte Dusart.**

## CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

### IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

**SITUATION CADASTRALE :**

PARCELLE CADASTREE OU L'AYANT ETE : **Oupeye, 6<sup>eme</sup> Division, Section A, N°704 D**

**ADRESSE :**

Rue Libeau 36  
4680 Oupeye

**SUPERFICIE :** 1340 m<sup>2</sup>

**AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR :** ZONE D'HABITAT A CARACTERE RURAL

**USAGE EFFECTIF :** SANS USAGE

### STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle** a fait l'objet d'une **étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3<sup>o</sup> du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), d'un projet d'assainissement et d'une évaluation finale** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

### INFORMATIONS DETAILLEES

**1. PORTEE DU CERTIFICAT**

LE PRESENT CERTIFICAT PORTE SUR L'ENTIERETE DE LA PARCELLE

**2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES**

Les zones concernées par une pollution résiduelle sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

Zone	Paramètres	Profondeur à partir du niveau du sol (m)	Volume estimé de pollution (m <sup>3</sup> )
T4	Tétrachloroéthène	0 à 1.9	2363
'Zone excavée sur 1.2 m'	Tétrachloroéthène	1.2 à 1.9	

### 3. MESURES DE SECURITE A RESPECTER

#### 3.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la parcelle** est compatible avec le(s) usage(s) suivant(s) : type V : industriel

#### 3.2. Restrictions d'utilisation

##### Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles ('T4'), tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les terres excavées sont gérées en conformité avec la législation en vigueur.

**DOCUMENTS DE REFERENCE**

**Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :**

Références des documents	Date d'approbation par l'administration	Base légale	
		2008 <sup>1</sup>	2018 <sup>2</sup>
- Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret) référencée « 1666 » / « Rapport D2139 », réalisée par l'expert agréé GEOLYS, 17 juillet 2017	13 octobre 2017	X	
- Projet d'assainissement référencé « 1666 » / « SBS_SOL18006_SPI_Oupeye », réalisé par l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT, 30 mars 2018	10 octobre 2018	X	
- Evaluation finale référencée « 1666 » / « SBS_SOL18006_SPI_Oupeye », réalisée par l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT, 07 mai 2019	<b>14 AVR. 2020</b>		X
- Extrait de la documentation patrimoniale : <b>OUEPE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 D</b> , datée du 13/05/2019 (situation au 10/05/2019)			

**CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT**

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON RESPECT DES MESURES DE SECURITE ENTRAINENT LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE, ...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

LORSQUE LES ELEMENTS VISES AU POINT 2 SONT MODIFIES, NOTAMMENT LORS DE TRAVAUX OU D'ELEMENTS NOUVEAUX APPARUS APRES LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT OU LORSQUE LES MESURES DE SECURITE VISEES AU POINT 3 SONT OBSOLETES, LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL PEUT ETRE ACTUALISE D'INITIATIVE PAR L'ADMINISTRATION OU SUR PROPOSITION DE TOUT UTILISATEUR CONCERNE SUR BASE D'UN RAPPORT ELABORE PAR UN EXPERT AGREE.

Délivré à Namur, le

**14 AVR. 2020**

La Directrice,



**Bénédicte Dusart.**

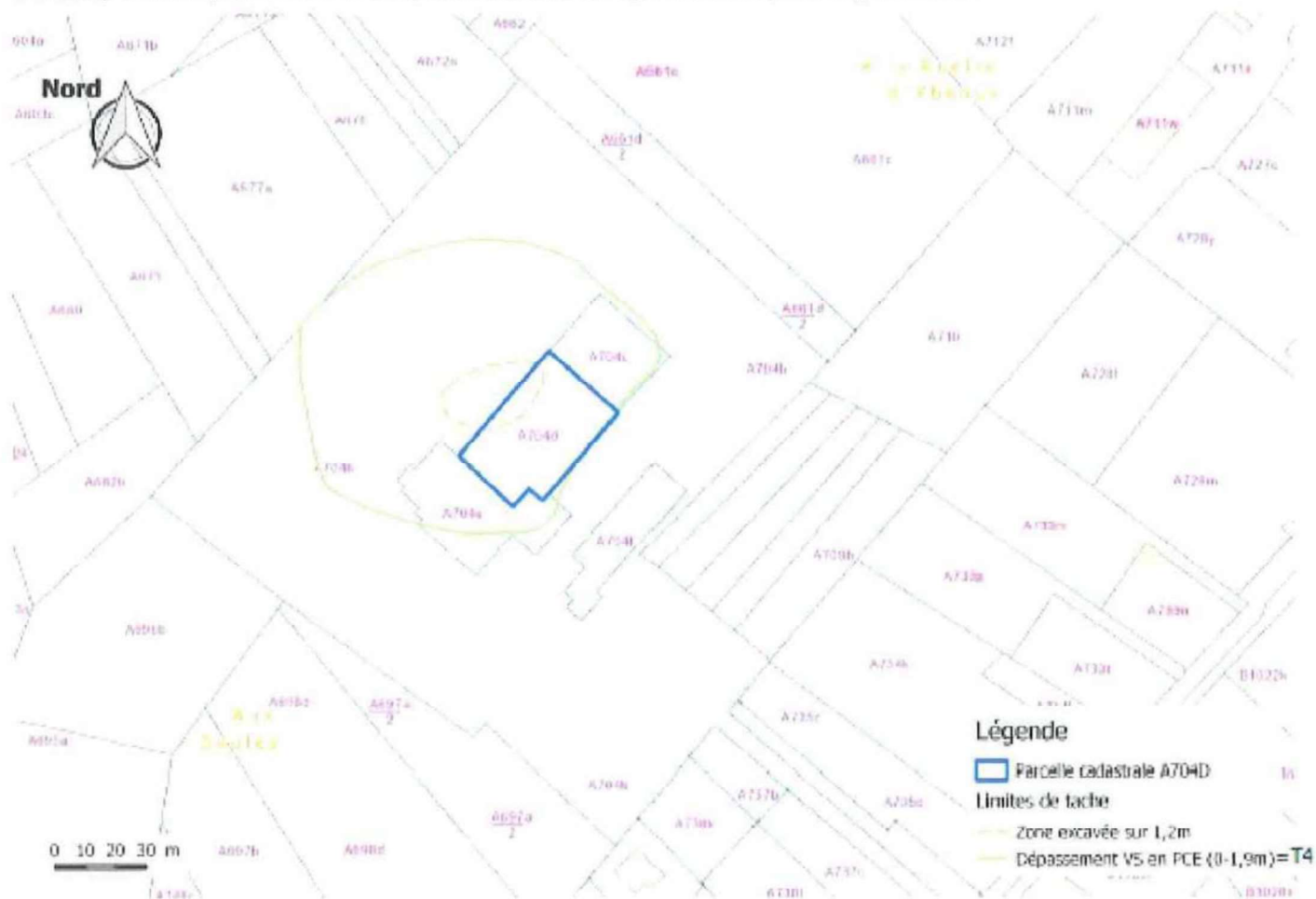
<sup>1</sup> Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

<sup>2</sup> Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

**PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTREtenir**

**Parcelle cadastrée ou l'ayant été : OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 D**

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge de(s) l'étude(s), est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



**Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrée ou l'ayant été : OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 D**

délivré le

**14 AVR. 2020**

La Directrice,



**Bénédicte Dusart.**

## CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

### IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

#### SITUATION CADASTRALE :

PARCELLE CADASTREE OU L'AYANT ETE : **OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 E**

#### ADRESSE :

Rue Libeau 36  
4680 Oupeye

SUPERFICIE : 1162 m<sup>2</sup>

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : ZONE D'HABITAT A CARACTERE RURAL

USAGE EFFECTIF : SANS USAGE

### STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle** a fait l'objet d'une **étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), d'un projet d'assainissement et d'une évaluation finale** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

### INFORMATIONS DETAILLEES

#### 1. PORTEE DU CERTIFICAT

LE PRESENT CERTIFICAT PORTE SUR L'ENTIERETE DE LA PARCELLE

#### 2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES

Les zones concernées par une pollution résiduelle sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

Zone	Paramètres	Profondeur à partir du niveau du sol (m)	Volume estimé de pollution (m <sup>3</sup> )
T4	Tétrachloroéthène	0 à 1.9	1615

### **3. MESURES DE SECURITE A RESPECTER**

#### **3.1. Restrictions d'usage**

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la parcelle** est compatible avec le(s) usage(s) suivant(s) : type V : industriel

#### **3.2. Restrictions d'utilisation**

##### Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles ('T4'), tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les terres excavées sont gérées en conformité avec la législation en vigueur.

**DOCUMENTS DE REFERENCE**

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

Références des documents	Date d'approbation par l'administration	Base légale	
		2008 <sup>1</sup>	2018 <sup>2</sup>
- Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret) référencée « 1666 » / « Rapport D2139 », réalisée par l'expert agréé GEOLYS, 17 juillet 2017	13 octobre 2017	X	
- Projet d'assainissement référencé « 1666 » / « SBS_SOL18006_SPI_Oupeye », réalisé par l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT, 30 mars 2018	10 octobre 2018	X	
- Evaluation finale référencée « 1666 » / « SBS_SOL18006_SPI_Oupeye », réalisée par l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT, 07 mai 2019	14 AVR. 2020		X
- Extrait de la documentation patrimoniale : <b>OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 E</b> , datée du 13/05/2019 (situation au 10/05/2019)			

**CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT**

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON RESPECT DES MESURES DE SECURITE ENTRAINENT LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE, ...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

LORSQUE LES ELEMENTS VISES AU POINT 2 SONT MODIFIES, NOTAMMENT LORS DE TRAVAUX OU D'ELEMENTS NOUVEAUX APPARUS APRES LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT OU LORSQUE LES MESURES DE SECURITE VISEES AU POINT 3 SONT OBSOLETES, LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL PEUT ETRE ACTUALISE D'INITIATIVE PAR L'ADMINISTRATION OU SUR PROPOSITION DE TOUT UTILISATEUR CONCERNE SUR BASE D'UN RAPPORT ELABORE PAR UN EXPERT AGREE.

Délivré à Namur, le

14 AVR. 2020

La Directrice,



Bénédicte Dusart.

<sup>1</sup> Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

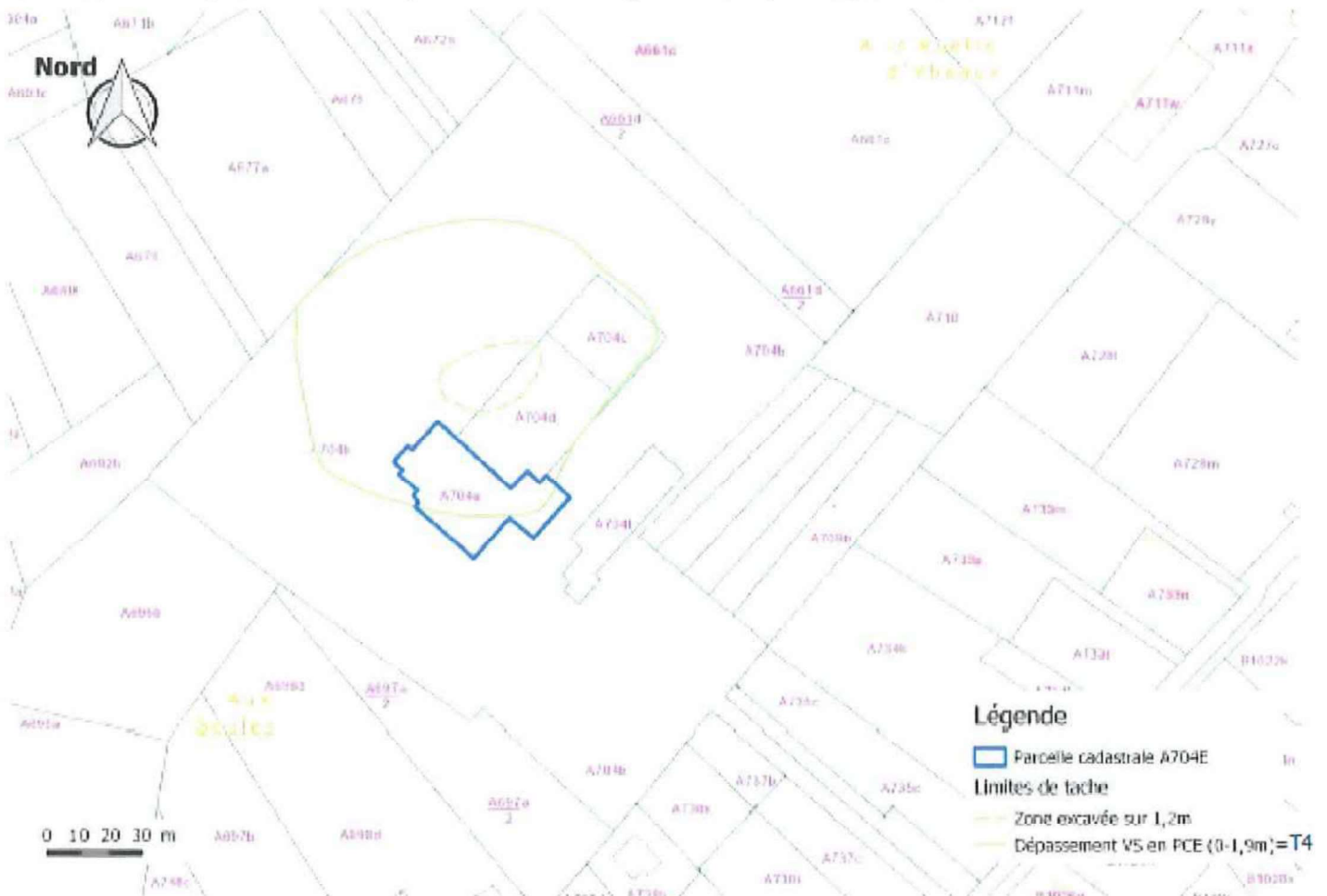
<sup>2</sup> Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols



**PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTREtenir**

**Parcelle cadastrée ou l'ayant été : OUPEYE, 6<sup>EME</sup> DIVISION, SECTION A, N°704 E**

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge de(s) l'étude(s), est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



**Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrée ou l'ayant été : OUPEYE, 6<sup>EME</sup> DIVISION, SECTION A, N°704 E**

délivré le

**14 AVR. 2020**

La Directrice,



**Bénédicte Dusart.**

## CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

### IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

#### SITUATION CADASTRALE :

PARCELLE CADASTREE OU L' AYANT ETE : **OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 F**

#### ADRESSE :

Rue Libeau 36  
4680 Oupeye

SUPERFICIE : 790 m<sup>2</sup>

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : ZONE D' HABITAT A CARACTERE RURAL

USAGE EFFECTIF : SANS USAGE

### STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle** a fait l'objet d'une **étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols)**, d'un **projet d'assainissement et d'une évaluation finale** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

### INFORMATIONS DETAILLEES

#### 1. PORTEE DU CERTIFICAT

LE PRESENT CERTIFICAT PORTE SUR L' ENTIERETE DE LA PARCELLE

#### 2. MESURES DE SECURITE A RESPECTER

Restrictions d'usage :

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la parcelle** est compatible avec le(s) usage(s) suivant(s) : type V : industriel

**DOCUMENTS DE REFERENCE**

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

Références des documents	Date d'approbation par l'administration	Base légale	
		2008 <sup>1</sup>	2018 <sup>2</sup>
- Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3 <sup>o</sup> du décret) référencée « 1666 » / « Rapport D2139 », réalisée par l'expert agréé GEOLYS, 17 juillet 2017	13 octobre 2017	X	
- Projet d'assainissement référencé « 1666 » / « SBS_SOL18006_SPI_Oupeye », réalisé par l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT, 30 mars 2018	10 octobre 2018	X	
- Evaluation finale référencée « 1666 » / « SBS_SOL18006_SPI_Oupeye », réalisée par l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT, 07 mai 2019	<b>14 AVR. 2020</b>		X
- Extrait de la documentation patrimoniale : <b>OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 F</b> , datée du 13/05/2019 (situation au 10/05/2019)			

**CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT**

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON RESPECT DES MESURES DE SECURITE ENTRAINENT LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE, ...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

Délivré à Namur, le

**14 AVR. 2020**

La Directrice,



**Bénédicte Dusart.**

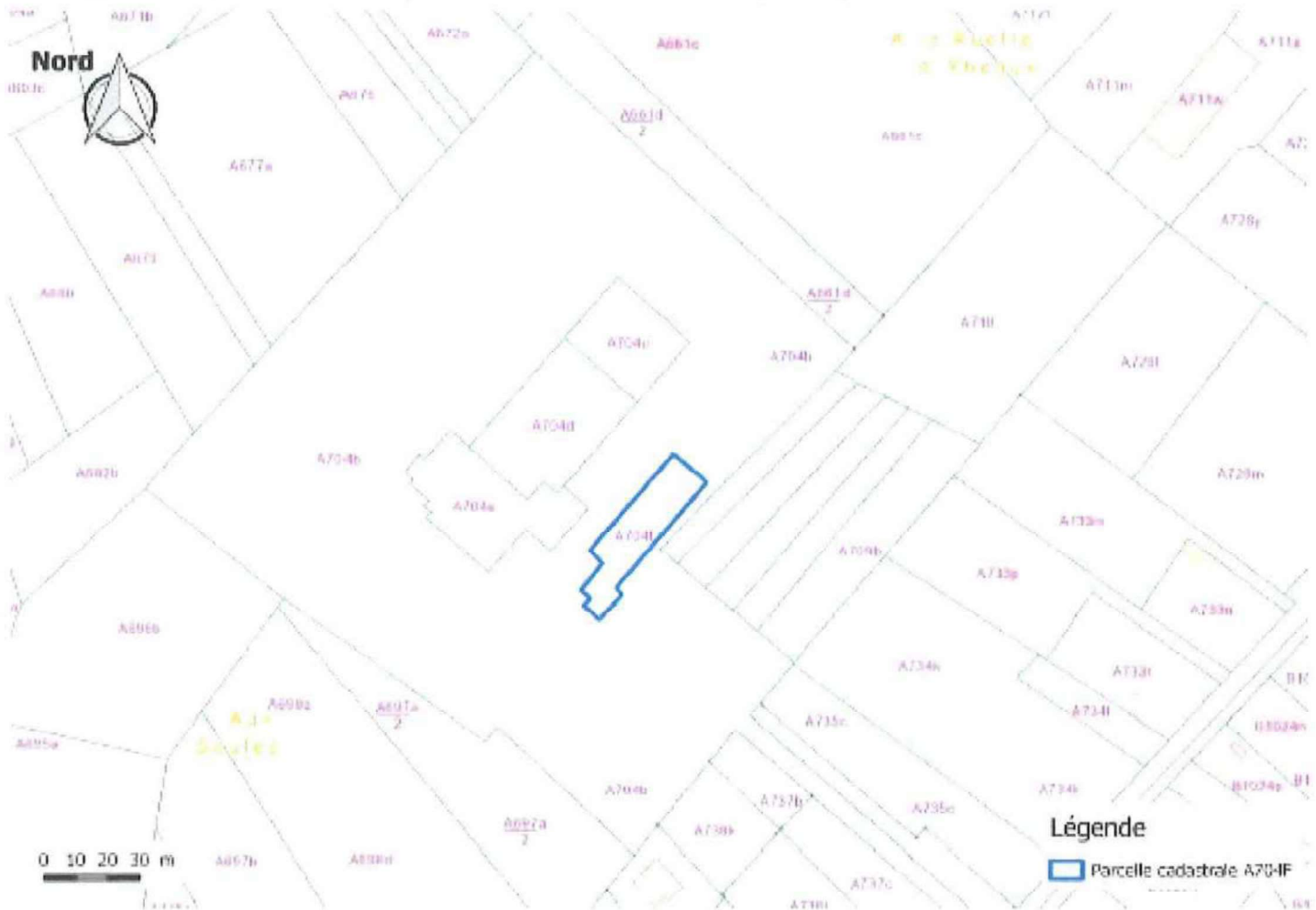
<sup>1</sup> Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

<sup>2</sup> Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

**PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTREtenir**

**Parcelle cadastrée ou l'ayant été : OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 F**

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge de(s) l'étude(s), est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



**Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrée ou l'ayant été : OUPEYE, 6EME DIVISION, SECTION A, N°704 F**

délivré le

**14 AVR. 2020**

La Directrice,



**Bénédicte Dusart.**